



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

Paris, le **10 FEV. 2023**

**La sous-directrice des ressources humaines  
et des relations sociales**

Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales

Bureau des relations sociales et des statuts (RH3)

Affaire suivie par : Audrey Rameau

Tél. 01 70 22 88 64 / audrey.rameau@justice.gouv.fr

**NOTE**

**à l'attention de**

**Mesdames les sous-directrices et Monsieur le sous-directeur d'administration  
centrale**

**Mesdames les directrices interrégionales et Messieurs les directeurs  
interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de  
la jeunesse**

**Monsieur le chef de cabinet**

**NOR : JUSF2234894N**

**Objet :** Note relative aux règles de gestion applicables pour les corps spécifiques intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

**Date d'application des modalités de la note :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

La note du 28 décembre 2021 est abrogée à la date d'application de la présente note.

**Publication :** la présente note sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la justice

**Références :**

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application aux statuts d'emplois des directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 21 décembre 2018 pris pour l'application au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 2 : Corps des chefs de service de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 3 : Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 4 : Corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 5 : Corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 6 : Statuts d'emplois de directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 7 : Stagiaires de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 8 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions.
- Annexe 9 : Montants forfaitaires bruts annuels applicables aux agents des corps et emplois de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre du réexamen quadriennal.
- Annexe 10 : Décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions.

**CHAPITRE I - LE CHAMP D'APPLICATION DU RIFSEEP AU SEIN DE LA DPJJ** **5**

<b>I.</b>	<b>LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP AU SEIN DES SERVICES DE LA DPJJ</b>	<b>5</b>
A.	PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF .....	5
B.	AGENTS CONCERNES .....	5
C.	PRIMES INTEGREES / EXCLUES DE L'IFSE.....	5
<b>II.</b>	<b>DETERMINATION DE LA CARTOGRAPHIE DES FONCTIONS</b>	<b>7</b>
A.	DETERMINATION PAR CORPS OU EMPLOI DES GROUPES DE FONCTIONS .....	7
B.	NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU GROUPE DE FONCTIONS.....	7
<b>III.</b>	<b>DETERMINATION DES MONTANTS INDEMNITAIRES DE REFERENCE</b>	<b>7</b>

**CHAPITRE II – DETERMINATION DE L'IFSE** **9**

<b>I.</b>	<b>DETERMINATION DE L'IFSE LORS DE L'ARRIVEE A LA DPJJ</b>	<b>9</b>
A.	RECRUTEMENT INITIAL PAR VOIE DE CONCOURS.....	9
B.	RECRUTEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI .....	9
C.	RECRUTEMENT D'AGENTS PAR DETACHEMENT OU PNA (POSITION NORMALE D'ACTIVITE) .....	9
D.	REINTEGRATION A LA DPJJ SUITE A UNE FIN DE DETACHEMENT SORTANT – HORS PJJ - OU A UNE PNA SORTANTE.....	10
<b>II.</b>	<b>DURANT UNE PERIODE DE MISE A DISPOSITION SORTANTE</b>	<b>10</b>
<b>III.</b>	<b>REPRISE SUITE A UNE PERIODE DE DISPONIBILITE, DE CONGE PARENTAL, DE CONGE DE LONGUE MALADIE OU DE CONGE DE LONGUE DUREE</b>	<b>10</b>

**CHAPITRE III - MODALITES D'EVOLUTION DE L'IFSE SELON LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT AU SEIN DES SERVICES DE LA DPJJ** **12**

<b>I.</b>	<b>PRISE EN COMPTE DES MUTATIONS AU SEIN DES SERVICES DE LA DPJJ COMME ELEMENT PRINCIPAL DE L'EVOLUTION DE L'IFSE</b>	<b>12</b>
A.	LES MUTATIONS A L'INITIATIVE DE L'AGENT AU SEIN DE LA PJJ .....	12
B.	LES MOBILITES IMPOSEES AU SEIN DE LA DPJJ.....	13
C.	CALCUL DE LA DUREE DE SERVICES .....	14
<b>II.</b>	<b>PROMOTION DE CORPS</b>	<b>14</b>
<b>III.</b>	<b>AVANCEMENT DE GRADE</b>	<b>14</b>
<b>IV.</b>	<b>AGENTS DETACHES DANS L'UN DES EMPLOIS DE DIRECTEUR FONCTIONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b>	<b>14</b>
<b>V.</b>	<b>LA CLAUSE DE REEXAMEN QUADRIENNAL</b>	<b>15</b>
A.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU REEXAMEN .....	15
B.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MAJORATION .....	16
C.	MONTANTS DE L'IFSE A L'ISSUE DU REEXAMEN QUADRIENNAL .....	16
D.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REEXAMEN QUADRIENNAL .....	16

**CHAPITRE IV – MODALITES DE VERSEMENT PARTICULIERES LIEES A CERTAINES SITUATIONS STATUTAIRES** **17**

<b>I.</b>	<b>LES AGENTS DELEGUES SYNDICAUX A TEMPS COMPLET</b>	<b>17</b>
-----------	--	-----------

A.	CLASSEMENT AU SEIN DES GROUPES DE FONCTIONS .....	17
B.	DETERMINATION DE L'IFSE .....	17
C.	REEXAMEN DE L'IFSE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION .....	17
<b>II.</b>	<b>LE TEMPS PARTIEL</b> .....	<b>17</b>
<b>III.</b>	<b>AGENTS EN CONGES DE MALADIE</b> .....	<b>17</b>
<b>IV.</b>	<b>STAGIAIRES</b> .....	<b>18</b>
A.	LES AGENTS EFFECTUANT LEUR STAGE EN POSTE.....	18
B.	LES STAGIAIRES A L'ENPJJ (EDUCATEURS ET DIRECTEURS DES SERVICES) .....	18

## **CHAPITRE V – MODALITES DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL 19**

<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>CORPS DES EDUCATEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 3 :</b>	<b>CORPS DES CADRES EDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>22</b>
<b>ANNEXE 4 :</b>	<b>CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 5 :</b>	<b>CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE 6 :</b>	<b>EMPLOIS DE DIRECTEURS FONCTIONNELS DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXE 7 :</b>	<b>STAGIAIRES DE L'ECOLE NATIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE 8 :</b>	<b>DECISION INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU GROUPE DE FONCTIONS</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXE 9 :</b>	<b>MONTANTS FORFAITAIRES BRUTS ANNUELS APPLICABLES AUX AGENTS DES CORPS ET EMPLOIS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DU REEXAMEN QUADRIENNAL.</b> .....	<b>29</b>
<b>ANNEXE 10 :</b>	<b>DECISION RELATIVE AU REEXAMEN QUADRIENNAL DU MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS.</b> .....	<b>30</b>
<b>ANNEXE 11 :</b>	<b>EXEMPLES D'EVOLUTIONS DE L'IFSE SELON LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT AU SEIN DES SERVICES DE LA DPJJ</b> .....	<b>31</b>
A.	EN CAS D'EVOLUTION POUR UN AGENT EXERÇANT A TEMPS PLEIN : .....	31
B.	EN CAS D'EVOLUTION POUR UN AGENT EXERÇANT A TEMPS PARTIEL : .....	31

# Chapitre I - Le champ d'application du RIFSEEP au sein de la DPJJ

## I. La mise en œuvre du RIFSEEP au sein des services de la DPJJ

### A. Présentation générale du dispositif

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, qui vient remplacer les différents régimes indemnitaires existants.

Le RIFSEEP se compose de deux primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), indemnité principale du dispositif, versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le versement est facultatif, vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Son versement intervient, le cas échéant, une fois par an.

L'adhésion au RIFSEEP pour les corps des éducateurs, CSE, DS, PT et psychologues de la PJJ et le statut d'emploi de DF est effective au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

L'adhésion au RIFSEEP pour le corps des CADEC est effective au 1<sup>er</sup> février 2019.

Les règles de gestion définies par la présente note entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### B. Agents concernés

Les dispositions de la présente note s'appliquent à l'ensemble des agents fonctionnaires relevant des corps et statut d'emploi de la PJJ.

Les agents recrutés au titre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés sont éligibles au RIFSEEP dès leur titularisation dans le corps considéré (cf. chapitre 2.I.B).

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de la quotité de son temps de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les fonctionnaires appartenant aux corps et emplois relevant de la DPJJ bénéficient du RIFSEEP s'ils sont dans une position administrative ou situation leur ouvrant droit à rémunération et au versement d'indemnités.

### C. Primes intégrées / exclues de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées, à l'exception de celles listées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

## 1. Les primes intégrées à l'IFSE

Les primes et indemnités listées ci-dessous ne peuvent plus être versées aux agents.

En administration centrale :

- Prime de rendement d'administration centrale ;
- Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires d'administration centrale ;

En services déconcentrés :

- Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) ;
- Indemnité d'hébergement éducatif (IHE) ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales (IRSS) ;
- Indemnité spéciale (IS détention) ;
- Indemnité de responsabilité (régisseurs d'avances et de recettes).

Les textes réglementaires créant et mettant en œuvre ces indemnités ont vocation à être abrogés. Ainsi, il ne sera plus possible de verser ces indemnités.

## 2. Les primes cumulables avec l'IFSE

Ces primes peuvent être versées aux agents qui en remplissent les conditions d'attribution :

- Prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- Astreintes ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (notamment frais de déplacement, de mission) ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- Indemnité spécifique de séjours d'activités sportives et de loisirs (séjours et camps) ;
- Dispositifs attribués au titre de la mobilité (allocation d'aide à la mobilité du conjoint, indemnité d'accompagnement à la mobilité, complément indemnitaire d'accompagnement, indemnité de changement de résidence, prime spéciale d'installation, prime de restructuration de service) ;
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat) ;
- Dispositifs liés à l'affectation géographique (ex : prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis ; indemnité de difficultés administratives ; indemnité de sujétions géographiques) ;
- Rémunération des actions de formation et de participation aux jurys d'examens et concours à titre d'activité accessoires en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas intégrée à l'IFSE et continue d'être versée aux agents qui en remplissent les conditions.

## **II. Détermination de la cartographie des fonctions**

### **A. Détermination par corps ou emploi des groupes de fonctions**

En application des dispositions du décret du 20 mai 2014, les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi doivent être réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Les cartographies des fonctions sont présentées, par corps et emplois, en annexe à la présente note.

Chaque agent évolue exclusivement au sein de la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel il est en activité et dans lequel il exerce effectivement.

Dans le cas où un agent exercerait une fonction non-listée en annexe, il convient de rattacher ses fonctions à une catégorie préexistante au regard des emplois similaires en termes de missions, de sujétions et de responsabilité.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade ou du groupe d'emploi fonctionnel des agents.

Seule l'affectation définitive sur un emploi (arrêté d'affectation pérenne sur l'emploi) permet le classement dans l'un des groupes existant. Ainsi, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire (intérim/suppléance) ne permet pas de modifier le groupe d'appartenance de l'emploi de l'agent qui effectue le remplacement.

Les agents qui, en raison de situations particulières (congé longue durée, disponibilité, mise à disposition sortante etc.), n'exercent pas leurs fonctions de manière effective dans les services de la DPJJ, seront classés en tenant compte de la dernière fonction occupée au sein de la DPJJ.

### **B. Notification individuelle du groupe de fonctions**

Chaque agent appartenant aux corps ou emplois concernés par la présente note reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions duquel relève le poste occupé (cf. formulaire en annexe 7).

Cette décision individuelle, établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent. Le groupe IFSE de l'agent doit, en outre, être saisi dans le dossier de l'agent sur Harmonie.

Cette notification doit également être réalisée auprès des agents en position de mise à disposition sortante. En effet, ces agents sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante. Le groupe de fonctions de l'agent correspond donc à son affectation d'origine au sein de la DPJJ.

## **III. Détermination des montants indemnitaires de référence**

Ces montants de référence sont fixés dans les arrêtés d'adhésion :

- Plafond annuel de l'IFSE pour chaque groupe de fonctions ;
- Plancher annuel réglementaire par grade ;
- Montant maximal annuel de CIA par groupe de fonction.

La présente note définit les socles indemnitaires. Ils sont propres à chaque groupe de fonctions pour chaque corps et statut d'emploi concerné.

Ces socles, supérieurs aux planchers réglementaires, constituent le minimum indemnitaire qu'un agent doit normalement percevoir pour un type de fonctions exercées.

## Chapitre II – Détermination de l'IFSE

### I. Détermination de l'IFSE lors de l'arrivée à la DPJJ

#### A. Recrutement initial par voie de concours

Les agents recrutés par la voie de concours percevront, dès leur nomination en poste, le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

Pour les agents qui étaient fonctionnaires et qui percevaient l'IFSE antérieurement à la réussite du concours, le montant initial de leur IFSE sera soit :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans le corps d'origine si celui-ci est supérieur au socle et dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe de l'IFSE de l'emploi de l'agent ;
- égal au socle indemnitaire du groupe de l'IFSE de l'emploi de l'agent si celui-ci est supérieur au montant de l'IFSE perçu dans le corps d'origine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stagiaires affectés, pour leur durée de formation, à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

#### B. Recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Tout agent perçoit l'IFSE dès sa titularisation dans un corps de fonctionnaires.

Le montant de l'IFSE versé correspond au socle indemnitaire de l'emploi d'affectation.

Les agents recrutés au titre de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État perçoivent le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de l'emploi d'affectation. Ils conservent le bénéfice du montant du complément de rémunération, sous forme d'IFSE, si celui-ci est supérieur au socle du groupe dans lequel l'agent est titularisé.

#### C. Recrutement d'agents par détachement ou PNA (position normale d'activité)

##### 1. Agent percevant de l'IFSE dans son administration ou corps d'origine

Le fonctionnaire détaché dans l'un des corps concernés par la présente note se voit attribuer à minima un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé.

Si la mobilité exercée par l'agent répond aux critères posés par la présente note, celui-ci peut bénéficier d'un montant forfaitaire qui s'ajoute à son IFSE d'origine.

Si le montant ainsi obtenu reste inférieur au socle d'IFSE du groupe d'accueil, le montant socle est appliqué.

Par la suite, le montant de l'IFSE évolue selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente note.

##### 2. Agent qui ne percevait pas d'IFSE avant son affectation à la PJJ

Les primes et indemnités qui ont vocation à être intégrées à l'IFSE sont reprises (voir chapitre 1, I. C). Il conviendra ainsi d'examiner l'ensemble des composantes du régime indemnitaire d'origine afin de déterminer le type d'indemnité qui peut être reprise sous forme d'IFSE.

Si la mobilité exercée par l'agent répond aux critères posés par la présente note, celui-ci peut bénéficier d'un montant forfaitaire qui s'ajoute à son équivalent IFSE d'origine.

Si le montant ainsi obtenu reste inférieur au socle d'IFSE du groupe d'accueil, le montant socle est appliqué.

En tout état de cause, l'agent bénéficie au moins d'une IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de fonctions de son emploi d'accueil.

Par la suite, le montant de l'IFSE des fonctionnaires évolue selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente note.

### **3. Cas des agents qui perçoivent la PSS à la DAP**

En cas de mobilité vers un service de la PJJ, les agents provenant d'un service déconcentré de l'administration pénitentiaire perdent le bénéfice du versement de la PSS.

En contrepartie, un coefficient de deux est appliqué à leur IFSE à laquelle sera ajouté, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu en cas de mobilité au sens de la présente note.

### **D. Réintégration à la DPJJ suite à une fin de détachement sortant – hors PJJ - ou à une PNA sortante**

Le fonctionnaire détaché qui réintègre l'un des corps concernés par la présente note se voit attribuer un montant d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste qu'il réintègre.

Si le montant d'IFSE perçu lors de son détachement est supérieur au socle d'IFSE du poste dans lequel il est réintégré, le montant perçu en détachement est maintenu dans la limite du plafond réglementaire.

En outre, si la réintégration de l'agent répond aux critères de mobilité posés par la présente note, l'agent pourra bénéficier de l'ajout du montant forfaitaire à son IFSE.

Toutefois, la situation des agents détachés sur contrat fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Le temps passé en détachement sortant n'est pas pris en compte dans le cadre des durées de services requise pour bénéficier des dispositions prévues au chapitre 3 de la présente note.

## **II. Durant une période de mise à disposition sortante**

En application des dispositions des articles L512-6 à L512-11 du code général de la fonction publique, l'agent mis à disposition (MAD) demeure dans son corps d'origine et est réputé occuper son emploi. Il continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'agent en MAD conserve le montant d'IFSE qu'il percevait avant sa MAD.

Les agents en MAD sortante ayant effectué un changement de grade au cours de la période de MAD, bénéficient de la revalorisation de leur montant de l'IFSE correspondant à leur corps selon les modalités prévues par le chapitre 3 de la présente note.

Par la suite, en cas de mobilité interne à la DPJJ, le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée sur l'emploi d'origine.

## **III. Reprise suite à une période de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée**

L'agent bénéficie du maintien du montant de son IFSE tel que détenu avant son placement dans l'une de ces situations.

En revanche, si à l'occasion de sa réintégration, l'agent est affecté sur un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il pourra alors bénéficier d'une revalorisation de son IFSE, selon les modalités prévues au chapitre 3 de la présente note.

Si, a contrario, le nouvel emploi de l'agent est dans un groupe inférieur, sa situation doit être examinée au titre des dispositions du chapitre 3 de la présente note.

Les périodes de détachement sortant, de disponibilité ou de PNA sortante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services de l'agent.

## Chapitre III - Modalités d'évolution de l'IFSE selon le parcours professionnel de l'agent au sein des services de la DPJJ

### I. Prise en compte des mutations au sein des services de la DPJJ comme élément principal de l'évolution de l'IFSE

La mutation consiste pour un fonctionnaire à changer d'emploi sans changer de corps, ni de grade, à son initiative ou à celle de l'administration. Il est rappelé que la mutation s'accompagne nécessairement d'un arrêté d'affectation.

#### A. Les mutations à l'initiative de l'agent au sein de la PJJ

##### 1. Vers une fonction relevant d'un groupe supérieur

Lors d'une mutation vers un groupe de fonctions supérieur à celui antérieurement détenu, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant annuel de son IFSE, selon son corps.

Les montants forfaitaires prévus pour les mobilités vers une fonction relevant d'un groupe supérieur sont annexés à la présente note.

Exemple :

Un éducateur en EPM (groupe 2) qui effectue une mobilité vers une UEHC (groupe 1) aura une augmentation forfaitaire automatique du montant annuel de son IFSE égale à 900 €.

##### 2. Vers une fonction relevant d'un groupe inférieur

Lors d'une mutation vers un groupe de fonctions inférieur à celui antérieurement détenu, l'agent voit une diminution forfaitaire automatique du montant annuel de son IFSE selon son corps.

Les montants forfaitaires prévus pour les mobilités vers une fonction relevant d'un groupe inférieur sont annexés à la présente note.

Cependant, si l'agent est resté au moins 5 ans dans son précédent groupe de fonction, il pourra bénéficier du maintien de son IFSE, quel que soit son nouveau groupe d'affectation.

Pour la première mise en œuvre de cette disposition, l'ancienneté dans le groupe de fonction s'apprécie à compter de la date d'adhésion au RIFSEEP.

**NB :** Les cadres éducatifs issus de la sélection permettant la constitution initiale de ce corps, conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent poste, s'ils ont été affectés sur celui-ci lors de leur première nomination en qualité de cadre éducatif.

Exemples :

Un éducateur en UEHC (groupe 1) qui effectue une mobilité vers un EPM (groupe 2) aura une diminution forfaitaire automatique du montant annuel de son IFSE égale à 450 €.

Un directeur des services qui a exercé pendant 6 ans des fonctions de direction d'un établissement d'hébergement, dont 2 ans en CEF (groupe 1) et 3 ans en UEHC (groupe 1), et qui demande sa mutation sur des fonctions de conseiller technique en DT (groupe 3), conservera son montant d'IFSE sur ce nouvel emploi.

##### 3. Vers une fonction relevant du même groupe

Lors d'une mutation vers un emploi classé dans le même groupe de fonctions que celui antérieurement détenu, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant annuel

de son IFSE sous réserve de pouvoir justifier dans son précédent emploi d'au moins trois années de services.

L'ancienneté dans la fonction s'apprécie à compter de l'adhésion au RIFSEEP.

Les cadres éducatifs issus de la sélection permettant la constitution initiale de ce corps, conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent poste, s'ils ont été affectés sur celui-ci lors de leur première nomination en qualité de cadre éducatif. Les montants forfaitaires prévus pour les mobilités vers une fonction relevant du même groupe sont annexés à la présente note.

#### **4. Entre l'administration centrale et les services déconcentrés**

Seuls les directeurs fonctionnels bénéficient d'une IFSE différenciée entre l'administration centrale et les services déconcentrés.

#### **5. Agents exerçant en Ile-de-France (hors DF affectés en AC)**

Les agents exerçant dans la région Ile-de-France bénéficient d'une modulation spécifique de leur IFSE selon leur corps et groupe de fonction, à l'exception des directeurs fonctionnels affectés en administration centrale qui bénéficient déjà d'une IFSE spécifique.

Ce montant forfaitaire est versé pendant la période durant laquelle l'agent est affecté dans cette région. Ainsi, lorsque l'agent est affecté, par la suite, dans une autre région que celle de l'Ile-de-France, la modulation dont il a bénéficié lui est retirée.

Les montants prévus ci-dessus sont annexés à la présente note pour chaque corps et groupe de fonction.

Cette modulation spécifique s'ajoute aux forfaits prévus par la présente note en cas de mobilité.

## **B. Les mobilités imposées au sein de la DPJJ**

### **1. Les restructurations de service**

Dans le cadre d'une restructuration de service, le préjudice subi par les agents est indemnisé par le versement d'une prime de restructuration de service.

- Si l'agent est affecté sur un emploi relevant d'un groupe inférieur, il bénéficie du maintien de son montant d'IFSE antérieur, et sa durée de services acquise dans son précédent poste n'est pas interrompue ;
- Si l'agent est affecté sur un emploi relevant d'un groupe supérieur, il bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans les modalités définies au I.A.1. du présent chapitre. Sa durée de services acquise dans son précédent poste est en revanche interrompue ;
- Si l'agent est affecté sur un emploi relevant du même groupe de fonctions, son IFSE est maintenue et sa durée de services acquise dans son précédent poste n'est pas interrompue.

### **2. La modification substantielle des fonctions**

La mobilité est valorisée en cas de changement effectif de fonctions de l'agent. Ce changement se traduit par l'affectation sur un nouveau poste entraînant un changement substantiel des missions et la création d'une nouvelle fiche de poste validée par l'administration centrale.

Dans ce cas, la modification des fonctions est assimilée à une mobilité et un nouvel arrêté d'affectation mentionnant le groupe de fonctions doit être notifié à l'agent.

### **3. Les déplacements d'office**

Lors du déplacement d'office, le montant de l'IFSE est déterminé selon l'ensemble des modalités d'évolution prévues au présent I.

#### **4. Les mutations dans l'intérêt du service**

En cas de mobilité demandée par l'autorité hiérarchique pour satisfaire un besoin tenant à l'intérêt du service, le montant d'IFSE de l'agent est valorisé selon la nature de la mobilité.

- Si l'agent est muté sur une fonction relevant d'un groupe supérieur, il bénéficie du montant forfaitaire prévu en cas de mobilité vers un groupe supérieur.
- Si l'agent est muté sur une fonction relevant du même groupe, il bénéficie automatiquement du montant forfaitaire prévu en cas de mobilité ; sans que la condition d'occupation de fonction de trois ans lui soit opposable.
- Si l'agent est muté sur une fonction relevant d'un groupe inférieur, il bénéficie du maintien de son IFSE.

#### **C. Calcul de la durée de services**

La date prise en compte pour déterminer la durée de service est la date d'adhésion des corps et emplois au RIFSEEP.

Dans le cas où l'agent est placé dans une autre position que la position normale d'activité (autre position administrative, situations de congés et autres dispositions statutaires), la durée de service sur son poste est calculée de la même manière que le droit à l'avancement dans cette position.

Les périodes de détachement sortant, de disponibilité ou de PNA sortante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services de l'agent.

### **II. Promotion de corps**

Lors d'une promotion de corps par liste d'aptitude ou concours interne, l'agent est classé dans le groupe de fonctions qui correspond aux nouvelles fonctions exercées.

L'agent bénéficie au minimum du socle indemnitaire du groupe de fonctions dans lequel son emploi est classé si celui-ci est supérieur au montant de son IFSE.

### **III. Avancement de grade**

En cas d'avancement de grade, l'agent qui exerce effectivement dans son corps bénéficie d'une revalorisation automatique du montant annuel de son IFSE

Les agents détachés dans le statut d'emploi de directeurs fonctionnels bénéficieront, le cas échéant, de la revalorisation, au moment de leur réintégration dans leur corps d'origine.

Les montants forfaitaires prévus lors des avancements de grade sont annexés à la présente note.

### **IV. Agents détachés dans l'un des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse**

Lors de leur première nomination en qualité de DF3, DF2 et DF1, les agents perçoivent un montant forfaitaire prévu en annexe.

En cas changement d'emploi de directeurs fonctionnels, l'ensemble des modalités d'évolution de l'IFSE prévues au I. du présent chapitre s'appliquent.

Lorsque les directeurs fonctionnels quittent le statut d'emploi pour retourner dans un corps de la PJJ, leur IFSE est diminué selon les montants prévus en annexe.

La fin de détachement ou le non renouvellement ne sont pas considérés comme une mobilité imposée par l'administration à l'agent.

**Exemple 1 :**

Un DS hors classe est détaché pour la 1<sup>er</sup> fois en DF3. Un forfait de 1 000 € est appliqué à son IFSE. Si ce nouveau montant reste inférieur au socle indemnitaire associé au groupe de fonctions de son emploi, cet agent bénéficiera d'une IFSE égale à ce socle indemnitaire.

**Exemple 2 :**

Un DS hors classe affecté en CEF avec une IFSE annuelle de 15 300 € est détaché sur un poste de RPI (DF3). Son IFSE est alors augmentée pour atteindre 16 300 €.

Au bout de trois ans, cet agent est nommé sur un autre emploi de RPI, un forfait de mobilité latérale correspondant au groupe de fonctions de son nouvel emploi est appliqué à son IFSE, qui passe à 17 350 €.

Deux ans plus tard, cet agent est nommé DME (DF2). Un forfait de première nomination en tant que DF2 ainsi qu'un forfait de mobilité ascendante, sont appliqués à son IFSE, qui s'établit alors à 22 550 €.

Il est ensuite promu classe exceptionnelle dans son corps de DS. Son IFSE ne change pas.

A la fin de son détachement, cet agent réintègre son corps de DS dans le grade de classe exceptionnelle et occupe la fonction de directeur en CEF. Une baisse forfaitaire est appliquée à la sortie de son emploi de DF2 (1 500 €).

Il bénéficie, en revanche, du montant forfaitaire prévu pour sa promotion de DS classe exceptionnelle (3 000 €). Au final, son IFSE augmente de 1 500 € pour atteindre 24 050 €.

## V. La clause de réexamen quadriennal

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen quadriennal de l'IFSE s'effectue au fil de l'eau lorsque l'agent atteint 4 ans sur son poste.

Conformément aux dispositions du décret du 20 mai 2014 et à la circulaire DGAFP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, le principe du réexamen quadriennal n'implique pas une revalorisation automatique du montant de l'IFSE. Il est lié à l'élargissement des compétences, l'accomplissement des savoirs et la consolidation de connaissances pratiques assimilées par l'agent appréciés notamment à travers l'entretien professionnel.

### A. Conditions d'éligibilité au réexamen

Les agents qui comptent 4 ans d'ancienneté sur leur poste sont éligibles au réexamen quadriennal.

Certains cas particuliers de changement de fonction n'ont pas d'impact sur l'éligibilité de l'agent au réexamen de son IFSE. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant changé d'affectation dans le cadre d'opération de restructuration ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Les agents ayant changé de poste, au sein de leur résidence administrative à la demande de leur chef de service, sans que cela ait modifié leur affectation administrative.

De même, certains changements de situation de l'agent ne le privent pas de ce réexamen. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changement de poste ;

- Les agents ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de leur groupe d'emploi de leur IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de leur IFSE.

Les périodes de congé longue maladie ou de congé longue durée, de congé parental et de mise à disposition sortante sont prises en compte dans le calcul de la durée d'ancienneté sur le poste. En outre, ces périodes ne doivent pas conduire à examiner défavorablement la revalorisation des intéressés.

En revanche, les périodes de détachement sortant, de disponibilité ou de position normale d'activité sortante ne sont pas prises en compte dans la durée des services de l'agent.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité à titre syndical bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les agents en exercice.

Les cadres éducatifs issus de la sélection permettant la constitution initiale de ce corps, conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent poste, s'ils ont été affectés sur celui-ci lors de leur première nomination en qualité de cadre éducatif.

Pour les agents titularisés sur le poste qu'ils occupaient en tant que stagiaire, il convient de prendre en compte la période de stage dans le calcul des 4 ans d'ancienneté.

Enfin, dans l'hypothèse d'un changement de poste à l'issue des 4 ans, l'agent reste éligible au réexamen de son IFSE au titre de ce poste. Il peut cumuler, le cas échéant, cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée à un changement de fonction.

### **B. Conditions d'attribution de la majoration**

Les agents dont le niveau d'appréciation sur les compétences professionnelles et la technicité générale, figurant au point 1.2 de leur CREP, est noté "insuffisant" les deux années précédant le réexamen, sont exclus du dispositif.

L'absence de compte-rendu d'entretien professionnel ne doit pas pénaliser les agents concernés, ni conduire à les écarter systématiquement du dispositif de réexamen quadriennal. Dans cette situation, il conviendra d'apprécier leur montée en compétence afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier de la revalorisation de leur montant d'IFSE.

### **C. Montants de l'IFSE à l'issue du réexamen quadriennal**

Si à l'issue du réexamen de l'IFSE de l'agent, il est décidé une revalorisation, cette dernière prendra la forme d'un rehaussement forfaitaire correspondant à un pourcentage du forfait prévu en cas de mobilité latérale.

Les montants forfaitaires annuels en équivalent temps plein de majoration de l'IFSE sont fixés par corps et emplois et varient selon les groupes de fonction (cf. annexe 10 de la présente note).

Ce montant est soclé dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

### **D. Modalités de mise en œuvre du réexamen quadriennal**

Le montant individuel du réexamen quadriennal est notifié par écrit à chaque agent, selon le modèle adressé en annexe 11. En cas de non revalorisation, la décision doit être impérativement motivée. Cette décision comporte les voies et délais de recours (annexe 11).

## Chapitre IV – Modalités de versement particulières liées à certaines situations statutaires

### I. Les agents délégués syndicaux à temps complet

#### A. Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée ou, si la fonction n'apparaît pas dans la cartographie, à une fonction équivalente.

Une notification du groupe de fonction est réalisée selon la même procédure que celle présentée au chapitre 1<sup>er</sup> I.B de la présente note.

#### B. Détermination de l'IFSE

L'agent qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, au maintien de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'être déchargé.

Les indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières ne sont, en revanche plus versées.

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond ainsi à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature.

#### C. Réexamen de l'IFSE en cas de changement de situation

Le régime indemnitaire des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical se fait par référence à la situation des agents occupant un emploi comparable.

Ainsi, l'IFSE des agents délégués syndicaux à temps complet évolue selon les mêmes modalités que pour les autres agents (voir chapitre III).

### II. Le temps partiel

L'IFSE des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7èmes (85,7%) et 32/35èmes (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

### III. Agents en congés de maladie

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés pose le principe du maintien des indemnités « dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces dispositions sont désormais applicables dans les mêmes conditions à l'IFSE.

Ainsi, l'IFSE est modulée de la même manière que le traitement, selon les modalités prévues par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- durant une période de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est versée dans son intégralité pendant 89 jours, puis pour moitié pendant la période suivante, d'une durée maximale de 270 jours.
- durant une période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée : l'IFSE n'est plus versée. En revanche, en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquise.

## **IV. Stagiaires**

### **A. Les agents effectuant leur stage en poste**

Les agents qui accomplissent un stage en poste, bénéficient du montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

### **B. Les stagiaires à l'ENPJJ (éducateurs et directeurs des services)**

En période d'enseignement à l'école comme en période de stage professionnel, les agents stagiaires affectés à l'ENPJJ perçoivent un montant d'IFSE selon le corps dans lequel ils effectuent leur stage. Le montant de l'IFSE ne peut en aucun cas être inférieur au plancher réglementaire prévu pour le grade dans lequel l'agent effectue son stage.

Ces modalités sont applicables à compter de l'entrée en formation des stagiaires en mars 2020.

Les montants de l'IFSE des stagiaires sont annexés à la présente note.

## Chapitre V – Modalités de versement du complément indemnitaire annuel

Selon les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, un CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

Son versement est facultatif et interviendra, le cas échéant, une fois par an.

Il s'agit d'un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas un droit reconductible.

Les crédits budgétaires dévolus au CIA dépendent des budgets alloués au programme en loi de finances.

Chaque année, une circulaire de la DPJJ fixe donc les modalités de versement du CIA en fonction des crédits disponibles.

D'une manière générale, seront appréciés la manière de servir de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel réalisé au titre de l'année n-1. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

La sous-directrice des ressources humaines  
et des relations sociales

Marie-Cécile LAUNAY

  
La Sous-Directrice des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

Marie-Cécile LAUNAY

10 FEV. 2023